

RAPPORT N° 00/2-06  
au Conseil Municipal

OBJET

REVISION DU TARIF DE LA PRESTATION FOSSOYAGE

Depuis le 10 janvier 1998 , le service extérieur des Pompes Funèbres est devenu un service public industriel et commercial facultatif pour les Communes et non exclusif.

A ce titre, les Communes n'étant plus habilitées à exercer gratuitement le fossoyage pour le compte des familles, le coût de cette prestation devait être répercuté sur ces dernières.

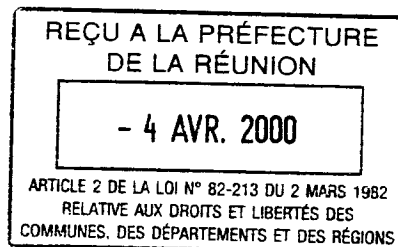
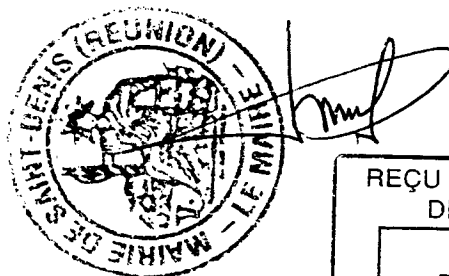
Toutefois, face à l'impossibilité pour l'ensemble des collectivités de faire supporter la totalité de la charge par les usagers, et suite aux accords obtenus par les services du contrôle de légalité de la Préfecture, le Conseil Municipal dans sa séance du 24 mars 1999 a approuvé le principe d'une prise en charge progressive du prix par l'usager sur une période de cinq ans, période pendant laquelle la Ville versera une subvention annuelle dégressive au Budget de la Régie, et a fixé en conséquence la participation de l'usager à la somme de 200 francs pour 1999.

Compte tenu de ce qui précède , je vous propose :

- 1°) de rapporter le tarif applicable à la prestation fossoyage adopté par Délibération du Conseil Municipal en séance du 24 mars 1999.
- 2°) de fixer pour l'année 2000 la participation de l'usager à la somme de 325 F.
- 3°) d'approuver l'augmentation annuelle du tarif afférent à ladite prestation sur la période des cinq ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-06  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

REVISION DU TARIF DE LA PRESTATION FOSSOYAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-06 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Solidarité et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Rapporte le tarif applicable à la prestation fossoyage adopté par Délibération du Conseil Municipal en séance du 24 mars 1999.

ARTICLE 2

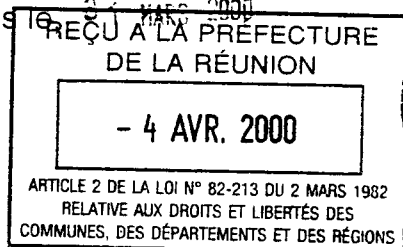
Fixe pour l'année 2000 la participation de l'utilisateur à la somme de 325 F.

ARTICLE 3

Approuve l'augmentation annuelle du tarif afférent à ladite prestation sur la période des cinq ans.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis le 24 MARS 2000



LE MAIRE

Michel TAMAYA